

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Article 1

Le District de la Vienne organise annuellement une épreuve dite "Challenge Marcel RENAUDIE". Elle est réservée aux équipes jouant les Championnats de District. Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété du District de Football et est remis en garde, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. Sur le socle de l'objet, une plaque gravée aux frais du District mentionne le nom du club vainqueur par année. Le club doit faire retour de l'objet d'art à ses frais et risques au siège du District un mois au moins avant la date de la finale de la saison suivante. Les réparations des dégradations éventuelles de l'objet d'art sont facturées au club qui en avait la garde.

Article 2

Ce challenge est réservé aux équipes premières de Départemental 6, aux équipes réserves de Départemental 6 engagées en Challenge des Réserves et aux autres équipes de Départemental 6, qui ne participent à aucune Coupe, à condition que l'équipe réserve supérieure soit engagée en Challenge des Réserves.

Article 3

Un club peut avoir deux équipes engagées si l'équipe réserve est également engagée en Challenge des Réserves (cas des clubs ayant une équipe première et une équipe réserve évoluant en Départemental 6).

Article 4

Équipes réserves disputant Le Challenge Marcel RENAUDIE: ne peuvent participer à une rencontre de cette Coupe les joueurs ayant effectué plus de sept matches de championnat en équipe(s) supérieure(s). De plus, ne peuvent participer également les joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle en équipe(s) supérieure(s), que celle(s)-ci joue (nt) ou ne joue (nt) pas. Pour l'application de ces dispositions, les joueurs U17 surclassés U18 et U19 pratiquant en seniors sont également concernés dans les mêmes conditions. Par ailleurs, en cas de match à rejouer, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs qui étaient autorisé à participer à celle-ci lors de la fixation de la 1ère date.

De plus, la participation des joueurs des catégories U18-U19, qui évoluent dans leur championnat respectif, et celle des joueurs, surclassés, de la catégorie U17, est interdite ou limitée dans les mêmes conditions que les joueurs seniors ayant participé en équipes supérieures, même si leur équipe vient de déclarer forfait ou forfait général en cours de saison (Décision de l'assemblée générale du District de la Vienne de football du 27 mai 2011 à QUINCAY).

Article 5

Réservé

В



Article 6

Le Challenge Marcel RENAUDIE se dispute par rencontres éliminatoires qui ont lieu sur le terrain du club premier nommé. Si le club recevant ne peut disposer de son terrain ou si celui-ci est impraticable, le club recevant doit avertir le District de Football et la rencontre a lieu sur le terrain du club adverse. Si aucune démarche n'est effectuée, le club visiteur bénéficie du forfait. En cas d'intempéries, le protocole d'accord "Association des maires de France - Fédération Française de Football" est appliquée. Les équipes sont intégrées au fur et à mesure de leur élimination de la compétition supérieure jusqu'aux quarts de finale. Si un club ne peut intégrer la compétition en quart de finale, il ne participe pas à celleci. La Commission sportive litiges et contentieux reste seule juge pour la désignation des exempts que nécessite l'organisation de l'épreuve. L'épreuve éliminatoire comprend autant de tours qu'il est nécessaire pour qualifier les huit clubs. Les tirages au sort sont intégraux par secteur géographique dont le nombre est fixé par la Commission à chaque tour. Cependant, pour les deux premiers tours, les rencontres entre équipes d'une même poule seront évitées dans la mesure du possible (décision AG du 11/06/2004). La compétition propre débute aux quarts de finales. Le tirage au sort est alors intégral.

Article 7

Alinéa 7.1

Jusqu'aux quarts de finale exclus, les rencontres ont lieu sur le terrain d'un des deux adversaires. Les rencontres des quarts de finales et demies finales ont lieu sur le terrain du club premier nommé après tirage au sort. Toutefois :

- Dans l'hypothèse où le club tiré en 2^{ème} s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- Si l'un des clubs tirés était exempt lors du tour précédent, la rencontre a lieu sur le terrain du club premier nommé sauf application de l'alinéa 1.
 La finale a lieu sur terrain neutre.
- De la date de passage à l'heure d'hiver jusqu'au 15/02, les matches débutent à 14 h 30. Pendant le reste de la compétition, ils débutent à 15 heures. Les clubs peuvent organiser leur match en nocturne suivant les modalités prévues au règlement des championnats. Le club visiteur ne peut refuser de disputer une rencontre en nocturne sur le terrain dont l'éclairage est homologué ou autorisé. Si le match prévu en nocturne n'a pas lieu ou est arrêté avant la 46ème minute, pour des raisons d'intempéries, il est définitivement reporté.

Alinéa 7.2

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation d'une demi-heure divisée en deux périodes de quinze minutes, est disputée entre les deux équipes. En cas de nouvelle égalité à la fin de cette prolongation, il est fait application de l'épreuve des coups de pied au but pour déterminer le qualifié.

Alinéa 7.3

Fonctions de délégué: En cas d'absence de délégué officiel, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant du club visiteur. Ses attributions sont limitées au contrôle, à la répartition des recettes (lorsqu'une feuille de recettes est établie), et à l'application des règlements. Le délégué se fait connaître au club visité et à l'arbitre.

Il est tenu d'établir la feuille de recettes fournie par le District. A partir des quarts de finale, la Commission sportive litiges et contentieux se fait représenter par un délégué officiel. En cas d'absence de ce dernier, ses attributions appartiennent à un dirigeant du club visiteur.



Article 8

L'utilisation de la feuille de match informatisée est recommandée (lorsque les deux équipes en présence ont été formées). Dans les 24 heures suivant la rencontre la feuille de match et la feuille de recettes (lorsqu'elle est établie) sont adressées au secrétariat du District. La FMI doit être transmise avant le lundi 14h, suivant la rencontre.

De plus, la participation des joueurs des catégories U18-U19, qui évoluent dans leur championnat respectif, et celle des joueurs, surclassés, de la catégorie U17, est interdite ou limitée dans les mêmes conditions que les joueurs seniors ayant participé en équipes supérieures, même si leur équipe vient de déclarer forfait ou forfait général en cours de saison (Décision de l'assemblée générale du District de la Vienne de football du 27 mai 2011 à QUINCAY).

Article 9

Alinéa 9.1

Jusqu'aux huitièmes de finale inclus, les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant. L'équipe visiteuse ne perçoit pas d'indemnité de déplacement. Le club recevant reste détenteur de la recette.

Alinéa 9.2

A partir des quarts de finale inclus, une feuille de recettes est établie :

- la partie "recette" correspond aux entrées dont le prix minimum est fixé par la Commission Sportive litiges et contentieux.
- la partie "dépense" comprend, la location de terrain, dont le montant est fixé à du montant de la recette et qui revient au club recevant, le forfait sur recette, les frais des arbitres et du délégué, les frais de déplacement des équipes suivant le tarif kilométrique aller et retour du parcours le plus court qui sera fixé chaque année par le Comité de Direction. Le déficit ou l'excédent est partagé par moitié par les deux clubs participants.

Article 10

Tout club déclarant forfait en avise son adversaire et le Secrétariat du District, 8 jours au moins avant la date du match. Passé ce délai, le club est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Sportive litiges et contentieux.

Article 11

Les tickets d'entrées sont fournis par le club recevant. Les joueurs participant au match entrent sur présentation des licences dématérialisées. Tous les dirigeants et les joueurs des deux clubs en présence ont droit d'entrée gratuite sur le terrain où se produit leur club, sur présentation des licences dématérialisées.

Application du cahier des charges, établi par le District, pour la Finale.

Article 12

Réserves, Réclamations et Appels

Application de l'article 142 et de 186 à 190 des règlements généraux de la FFF. La commission d'appel du District de la Vienne juge en dernier ressort les décisions prononcées par la commission sportive litiges et contentieux. Pour les rencontres concernant les coupes (délai d'appel ramené à 48 h).



Article 13

Les cas non-prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission sportive litiges et contentieux. En outre, la Commission Sportive Litiges et Contentieux peut fixer, pour le club recevant, une indemnité pour remboursement des frais doprganisation.

PALMARES

2004/05 A.S. Mazerolles.
2005/06 C.A. Montreuil Bonin.
2006/07 U.S. Usson du Poitou.
2007/08 U.S. Couhé.
2008/09 F.C. Fleure (2).
2009/10 U.S. Les Roches La Villedieu (2).
2010/11 AM.S. Monthoiron
2011/12 U.S. Vaux sur Vienne
2012/13 U.S. Payroux (2)
2013/14 FC Montamisé (3)
2014/15 Queaux Moussac/Verrières
2015/16 A.S. Poitiers Gibauderie (2)
2016/17 Croutelle FC